



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports routiers**

**Groupe d'experts de l'Accord européen relatif  
au travail des équipages des véhicules effectuant  
des transports internationaux par route (AETR)**

**Trente-troisième session**

Genève, 16 octobre 2023

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Programme de travail :**

**proposition d'amendement au paragraphe 2 de l'article 4**

**Proposition d'amendement au paragraphe 2 de l'article 4**

**Communication de la Fédération de Russie**

Le présent document contient la proposition d'amendement au paragraphe 2 de l'article 4 de l'AETR.



## **Proposition d'amendement à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1970**

Ajouter au paragraphe 2 de l'article 4 de l'AETR un nouveau paragraphe libellé comme suit :

2. a) Toute Partie contractante à l'Accord se trouvant dans une situation de force majeure qui l'empêche d'appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 10 de l'Accord relatives aux transports internationaux par route effectués par un quelconque moyen de transport peut déclarer cette situation auprès du secrétariat du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe et du Secrétaire général de l'ONU. Cette déclaration doit permettre de déterminer s'il est possible, pour ladite Partie contractante, de se contenter de demander, à chaque contrôle effectué par l'un de ses agents, les feuilles d'enregistrement remplies à la main par les membres de l'équipage pour la journée en cours et les 28 jours civils précédents, plutôt que d'avoir recours aux appareils de contrôle ou aux cartes de conducteur prévus à l'annexe du présent Accord tel que modifié.

b) Lorsque la Partie contractante fait la déclaration mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, elle indique les mesures prises pour remédier à la situation dans laquelle elle se trouve et la période durant laquelle la déclaration est applicable. La période maximale d'application ne doit pas dépasser deux ans.

c) Le secrétariat du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe informe officiellement, au plus tard 15 jours civils après la réception de la déclaration visée à l'alinéa a) ci-dessus, les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes de la situation mentionnée audit alinéa a). La disposition prévue à l'alinéa a) ci-dessus devient applicable quinze jours civils après la date de cette notification.

---